

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2405723

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Céline Arquié
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 7 octobre 2024

54-035-04-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 septembre 2024, le préfet de la Haute-Garonne demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner l'évacuation sans délai des personnes présentes sur les parcelles section ZR54 et ZR 55 illicitement occupées au lieu-dit En Couderc, sur la commune de Verfeil (Haute-Garonne) et de tous occupants de leur chef ;

2°) de l'autoriser à consigner les biens mobiliers laissés par les occupants évacués ;

3°) de prononcer une astreinte de 300 euros par heure à l'égard des occupants en vue de l'évacuation effective des parcelles occupées ainsi qu'une astreinte d'un même montant en cas de réinstallation ;

4°) de procéder à l'établissement d'un périmètre autour de la zone à défendre correspondant aux parcelles à l'intérieur duquel l'accès sera interdit à toute personne à compter du début des opérations d'évacuation, à l'exception des personnels de la société Atosca si besoin ou des personnels relevant des services publics de maintien de l'ordre.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande d'évacuation sollicitée ;

- il n'y a pas de contestation sérieuse ;

- il y a urgence à ordonner l'évacuation en raison de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public autoroutier à travers la convention de concession conclue avec la société Atosca qui se trouve empêchée et expose l'Etat à des indemnisations pour retard dans l'accomplissement des travaux en exécution de cette convention de concession ;

- des interdictions temporaires de réaliser des travaux durant certaines périodes de l'année retardent l'aménagement de l'autoroute, en particulier il ne pourra être procédé aux opérations de coupe des arbres sur les parcelles occupées à compter du 15 novembre 2024 au 15 février 2025 en

application de l'autorisation environnementale, or ces travaux de coupe sont un préalable à la réalisation de l'autoroute ;

- la présence d'occupants sans droit ni titre sur le domaine public est une source de trouble à l'ordre public, de nombreuses manifestations non déclarées de soutien aux occupants des arbres et à l'occupation illégale de la voie publique dans le but d'empêcher les travaux ont conduit à des affrontements avec les forces de l'ordre ;

- la mesure d'évacuation fera cesser l'impossibilité du concessionnaire de procéder à l'aménagement de la zone et de remplir les missions de service public qui lui sont confiées ;

- l'autorisation d'évacuation ne doit pas être limitée aux seules personnes présentes au jour de l'enregistrement de la demande, de nombreuses personnes non identifiées étant susceptibles de pénétrer dans le périmètre et aider les actuels occupants en cas d'évacuation ;

- afin d'empêcher toute tentative de retour, il est nécessaire d'autoriser les services de l'Etat à consigner les biens laissés libres sur les parcelles évacuées par les occupants à l'issue des opérations d'évacuation ;

- le prononcé d'une astreinte de 300 euros par heure et par personne y compris en cas de réinstallation, est nécessaire.

Vu le certificat de notification par voie administrative de la requête et de l'avis d'audience du 19 septembre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;

- le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 ;

- le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Arquié, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 3 octobre 2024 à 10 heures en présence de Mme Tur, greffière d'audience, Mme Arquié a lu son rapport et a entendu les observations de Mme la représentante du préfet de la Haute-Garonne, qui reprend ses écritures et précise, en réponse à la question posée par la juge des référés sur le périmètre de ses conclusions, que la demande principale est d'ordonner l'évacuation des parcelles occupées et renonce à la demande sollicitant l'autorisation de consigner les biens mobiliers laissés par les occupants évacués ainsi qu'à celle visant à procéder à l'établissement d'un périmètre autour de la zone à défendre correspondant aux parcelles à l'intérieur duquel l'accès sera interdit à toute personne à compter du début des opérations d'évacuation, à l'exception des personnels de la société Atosca si besoin ou des personnels relevant des services publics de maintien de l'ordre ; elle indique également que la maison n'est plus occupée, que sa destruction a commencé et que demeurent désormais deux arbres sur lesquels sont perchés cinq personnes ; elle ajoute enfin que les occupants des lieux n'ont pas accepté de décliner leur identité devant le commissaire de justice ayant établi le procès-verbal de constat d'occupation illicite du 22 avril 2024.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet de la Haute-Garonne demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'évacuation sans délai des occupants sans droit ni titre des parcelles cadastrées ZR 54 et ZR 55 au lieu-dit En Courderc, sur le territoire de la commune de Verfeil (Haute-Garonne) et de tous objets mobiliers leur appartenant ou étant sous leur garde.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* ». Aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ».

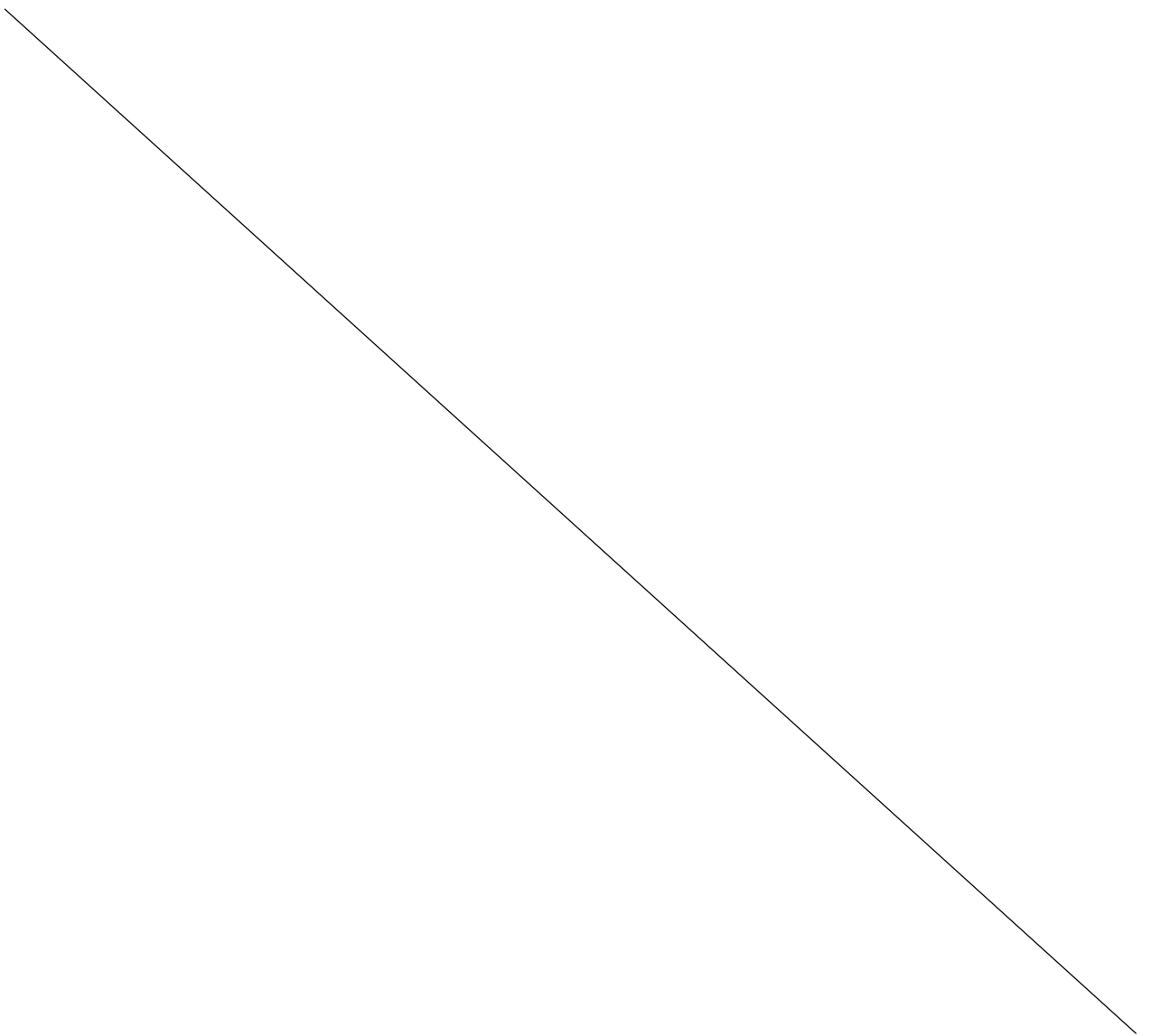
3. Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande d'expulsion d'occupants du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et d'utilité et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

4. Il est constant que l'Etat a conclu avec la société Atosca une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A69. Il résulte également de l'instruction et des précisions données à l'audience, que la locataire de la maison d'habitation située lieu-dit En Couderc à Verfeil sur les parcelles ZR 54 et ZR55, dernier lieu habité sur le tracé de l'autoroute A69, a quitté les lieux le 16 septembre 2024. Si la société concessionnaire Atosca a déposé plainte à cette même date pour violation de domicile, obstruction aux travaux et pour réunion sur le terrain d'autrui en indiquant que sept ou huit personnes occupent le toit de la maison, huit à dix sont perchées sur les arbres et une vingtaine sont installées au sol, il ne reste plus désormais sur le site que cinq personnes occupant les deux derniers arbres du terrain. Il est constant que des travaux de coupe de ces arbres sont nécessaires pour la poursuite des travaux de construction de l'autoroute A69 et que l'autorisation environnementale unique accordée à la société Atosca pour la construction de cette autoroute interdit leur réalisation du 15 novembre 2024 au 15 février 2025. L'occupation des parcelles empêche ainsi la poursuite des travaux programmés à brève échéance et expose l'Etat à verser des indemnités pour retard dans l'accomplissement de ces travaux. Enfin, la présence des occupants a été soutenue par des manifestations non déclarées et différents types d'occupation de la voie publique obstruant les deux voies de circulation au droit des parcelles, conduisant régulièrement à des affrontements avec les forces de l'ordre. Il résulte de ce qui précède que l'occupation des deux arbres du terrain en litige fait obstacle à la poursuite des travaux de construction de l'autoroute A 69 déclarés d'intérêt général et porte atteinte à la sécurité publique.

5. Il résulte de ce qui précède que la mesure d'expulsion sollicitée présente un caractère d'urgence et d'utilité et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

6. Le juge administratif, lorsqu'il fait droit à une demande tendant à la libération d'une dépendance du domaine public irrégulièrement occupée, enjoint à l'occupant de libérer les lieux sans délai. Une telle injonction prend effet à compter de la notification à la personne concernée de la décision du juge. Si l'injonction de libérer les lieux est assortie d'une astreinte, laquelle n'est alors pas régie par les dispositions du livre IX du code de justice administrative, l'astreinte court à compter de la date d'effet de l'injonction, sauf à ce que le juge diffère le point de départ de l'astreinte dans les conditions qu'il détermine.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'ensemble des occupants des parcelles cadastrées section ZR 54 et ZR 55 d'évacuer sans délai le terrain occupé avec tous objets mobiliers leur appartenant ou étant sous leur garde. Dans les circonstances de l'espèce, à défaut d'exécution par les intéressés de l'injonction ainsi définie, il y a lieu de l'assortir d'une astreinte financière de 50 euros par jour de retard et par occupant passé un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance. En revanche, alors que la réinstallation des occupants ne présente qu'un caractère éventuel de sorte que la condition d'urgence n'est pas remplie et que le juge des référés peut, en application des dispositions de l'article L.521-4 du code de justice administrative, modifier les mesures qu'il avait ordonnées, au vu d'un élément nouveau, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande sollicitant le prononcé d'une astreinte en cas de réinstallation.



O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à tous les occupants des parcelles cadastrées ZR 54 et ZR 55 situées lieu-dit En Couderc sur la commune de Verfeil (Haute-Garonne) d'évacuer les lieux ainsi que tout objet leur appartenant ou étant sous leur garde, sans délai à compter de la date de notification de la présente ordonnance.

Article 2 : A défaut d'exécution par les intéressés, l'injonction décidée à l'article 1^{er} est assortie d'une astreinte financière de 50 euros par jour de retard et par occupant passé un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Haute-Garonne et aux occupants sans titre, par tous moyens, et au besoin par affichage sur place.

Fait à Toulouse, le 7 octobre 2024.

La juge des référés,

La greffière,

Céline ARQUIÉ

Pauline TUR

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière,